

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations Service prévention des risques techniques Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr Avignon, le 2 4 080 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LEVANT PARTIELLEMENT LA SUSPENSION D'ACTIVITE IMPOSEE PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBE 2019 A LA SOCIETE JO.PRO.CHIM SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEDENE

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1 L. 511-1, L. 514-5;
- **VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse M. Bertrand GAUME;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0003 du 25 mars 2013 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène (sécurisation de la station de traitement);
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 réglementant les activités de la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juillet 2019 de la société JO.PRO.CHIM de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 réglementant ses activités sur son site sis ZI de Chalançon de la commune de Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant suspension des activités de la société JO.PRO.CHIM pour le site qu'elle exploite sur la commune de Vedène ;
- VU le récépissé de déclaration n°2011/38 du 7 septembre 2011, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant des rubriques 1172-3, 1611-2 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration n°2012/07 du 15 février 2012, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la lettre de conclusion de visite d'inspection du 1^{er} juillet 2019, adressée à l'exploitant le 4 juillet 2019;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;
- VU la lettre de conclusion de visite d'inspection du 6 août 2019, adressée à l'exploitant le 9 août 2019;
- VU la lettre de conclusion de visite d'inspection du 19 août 2019, adressée à l'exploitant le 23 août 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2019 faisant suite à la visite du 06 novembre 2019 et transmis à l'exploitant par courrier du 12 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2019 faisant suite à la visite du 28 novembre 2019 et transmis à l'exploitant par courrier du 2 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2019 faisant suite à la visite du 11 décembre 2019 et transmis à l'exploitant le 13 décembre 2019 ;
- que les mesures et moyens techniques suivants ont été mis en œuvre par l'exploitant pour répondre aux arrêtés de mise en demeure et d'urgence du 6 juillet 2019 :

- réfection de l'état de surface de l'aire de dépotage,
- réfection du receveur « acides-bases »,
- · vérification des réseaux enterrés,
- condamnation du regard d'eaux pluviales placé à proximité des cuves aériennes,
- mise en place d'une consigne pour les opérations de dépotage,
- mise en place d'un système stoppant le remplissage des cuves en cas d'atteinte du niveau haut,
- mise en place d'un système de détection de fuite ajouté dans les rétentions des cuves d'acide chlorhydrique, sulfurique, phosphorique et javel,
- stockage des produits susceptibles de créer une pollution, sur rétention adaptée,
- rétentions sans eaux de pluie,
- rationalisation des stockages, avec affichage et respect des règles de stockage
- évacuation partielle des GRV et fûts non utilisés côté autoroute (cette évacuation doit se poursuivre),
- réfection de la clôture au nord du site.
- amélioration des accès au niveau du bâtiment de production,
- nettoyage de la zone impact par l'incident de dépotage du 27 juin 2019,
- expertise et réfection du mur séparant le site JO PRO CHIM de la Fromagerie le Ventoux.
- CONSIDERANT que ces mesures et moyens techniques sont considérés comme satisfaisants par l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT que les résultats d'analyses menées en 2019 sur les effluents issus de la station interne de traitement et fournis par l'exploitant suite à la visite du 6 novembre 2019 font état de dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) imposées pour les paramètres phosphore total, azote global, pH et matières en suspension et de teneurs en chlorures et en zinc particulièrement élevées;
- **CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments, il peut être acté que la station de traitement ne permet pas de respecter les valeurs limites d'émission applicables ;
- CONSIDERANT que l'exploitant doit faire état de la preuve de l'efficacité du système de traitement des gaz provenant des opérations de dépotage d'acide chlorhydrique, avant de reprendre définitivement ces opérations de dépotage.;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et qu'il n'a pas formulé d'observation ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRETE

ARTICLE 1er:

La suspension d'activité imposée à la société JO PRO CHIM par arrêté préfectoral

du 18 septembre 2019, pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement par sise ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, à Vedène, visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 6 juillet 2019 de respecter des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.3.1, 2.5.1, 4.2.2, 4.3.8.3, 8.3.1, 8.3.2, 8.3.3, 8.3.4, 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 est levée, sous la réserve du respect des dispositions suivantes :

- les effluents issus des opérations de nettoyage des bidons doivent être traités en totalité en tant que déchets, même après passage dans la station de traitement. La société JO PRO CHIM n'est plus autorisée à rejeter d'effluents liquides industriels au réseau d'eaux usées.
- une analyse de rejets atmosphériques doit être menée sur l'émissaire du laveur de gaz, lors du premier dépotage d'acide chlorhydrique. L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse. Ces résultats devront être caractérisés et interprétés pour évaluer l'efficacité du laveur de gaz, par le bureau d'études chargé du prélèvement et de l'analyse et par l'exploitant. Selon les résultats et sur proposition de l'inspection, l'activité de dépotage d'acide chlorhydrique pourra être de nouveau autorisée.

Dans l'attente de ces résultats, aucune autre opération de dépotage d'acide chlorhydrique n'est autorisée.

ARTICLE 2: délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 3: mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- 2° un extrait de ces arrêtés est <u>affiché</u> à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; <u>procès-verbal</u> de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est <u>adressé</u> à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le <u>site internet</u> de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Vedène, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet,

